
DESIGNANT LE LAUREAT DU CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'OEUVRE ET DECIDANT D'ENGAGER LA PASSATION D'UN MARCHÉ SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA REALISATION D'UN PÔLE ENFANCE JEUNESSE ET CULTURE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU

L'An deux mille vingt-deux, le 21 du mois d'octobre,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 validant le programme relatif à la réalisation d'un pôle enfance jeunesse et culture sur la commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu, autorisant le lancement du mode de sélection par concours et donnant tous pouvoirs à Monsieur le Maire, notamment le choix du lauréat et la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec ce dernier,

Vu l'arrêté du Maire du 3 juin 2022, fixant la liste des 3 candidats admis à concourir et à présenter un projet,

Vu le rapport d'analyse des projets/synthèse,

Vu le Procès-verbal du Jury en date du 30 septembre 2022,

Le Maire de la ville de MONTAIGU-VENDÉE

Considérant qu'il convient, suite au Procès-Verbal dressé par le jury de concours le 30 septembre 2022, de désigner le lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un pôle enfance jeunesse et culture sur la commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaigu et de lancer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec ce dernier.

ARRETE

ARTICLE 1

En accord avec l'avis motivé du jury et conformément à l'article R. 2162-16 du Code de la commande publique, le Maire valide le classement des projets présentés, à savoir :

- 1^{er} : le projet A, présenté par le groupement composé du cabinet Alterlab Architectes Urbanistes (mandataire), ART'CAD (économiste), SETTEC (BET bois/structure), ARCABOIS (BET béton/structure), DIESE (BET fluides), GANTHA (acousticien), ACCES (OPC),
- 2^{ème} : le projet C, présenté par le groupement composé du cabinet BLANCHARD MARSAULT PONDEVIE Architecture (mandataire), SETEB (économiste), XYLO Structures (BET bois/structure), KYPSELI (BET fluides), ACOUSTIBEL (acousticien), ORCOS (OPC),
- 3^{ème} : le projet B, présenté par le groupement composé du cabinet Basalt Architecture (mandataire), Cabinet Denis ROUSSEAU (économiste), IDES (BET bois/structure), AREA Etudes La Roche sur Yon (BET fluides), Cabinet Conseil Vincent HEDONT (acousticien), INTECO (OPC).

ARTICLE 2

Désigne comme lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, le candidat dont le projet a été classé premier, à savoir le groupement composé du cabinet Alterlab Architectes Urbanistes (mandataire), ART'CAD (économiste), SETTEC (BET bois/structure), ARCABOIS (BET béton/structure), DIESE (BET fluides), GANTHA (acousticien), ACCES (OPC).

ARTICLE 3

Précise que les 2 candidats non retenus seront informés de cette décision en application de l'article R. 2162-16 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4

Confirme le versement d'une prime de 11 000,00 € HT aux 3 participants admis à concourir et à remettre un projet dans le cadre de ce concours, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la commande publique et conformément à l'article 7 du chapitre 3 du règlement de concours.

ARTICLE 5

Précise qu'un avis de résultat de concours sera publié dans les conditions prévues aux articles R. 2183-1 à R. 2183-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6

Décide d'engager un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le lauréat du concours, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique.

ARTICLE 7

Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'opération 8008.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et transmis au Préfet du département de la Vendée.

Fait à Montaignu-Vendée, le 21 octobre 2022.

5901 130 8 1

Le Maire,
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 22/10/2022
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée

Envoyé en préfecture le 22/10/2022

Reçu en préfecture le 22/10/2022

Publié le 26 OCT. 2022 SLO

ID : 085-200081115-20221021-ARR2022034-AR

Le Maire et Président du jury de concours,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - Tél. : 02.40.99.46.00. dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa notification et / ou de sa publication conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative.